CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.948 du 21 janvier 1998

A.46.586/VI-10.635

En cause : **ROSSEL** Jacques,
avenue du Roi Albert 23
1120 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Ixelles,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409, bte 3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 1992 par Jacques ROSSEL qui demande l'annulation :

1. de la délibération du 27 juin 1991 du conseil communal d'Ixelles qui a approuvé les résultats du concours de promotion au grade d'inspecteur principal de police, ayant eu lieu les 20 avril et 4 mai 1991, et a promu à ce grade, au 1^er juillet 1991, les sept premiers lauréats, à savoir Claude VANDERBIST, Jacques HOLTGEN, Patrick BRUGGEMAN, Amédée VAN DE PUTTE, Marcel REMY, Jean-Pierre DEGREEF et André ALLEMEERSCH;
2. de la décision du 7 février 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, faisant savoir que la délibération sub 1 était devenue exécutoire;

Vu l'arrêt n° 57.245 du 22 décembre 1995 ordonnant la réouverture des débats et la poursuite de l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1997 date à laquelle l'affaire sera remise à l'audience du 22 octobre 1997 et ensuite à celle du 14 janvier 1998;

Vu la lettre déposée à l'audience par l'avocat du requérant;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TOLEDO, avocat, comparaissant pour le requérant et Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt et un janvier 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.